



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Lille, le 25 juillet 2019

Communiqué de presse

INCENDIES DE RÉCOLTES ET VÉGÉTATIONS : LE PRÉFET DU NORD INTERDIT LES BATTAGES DE RÉCOLTES AUTOUR DES ZONES HABITÉES DU DÉPARTEMENT



En raison de la multiplication d'incendies de récolte en lien avec des températures extrêmes, le préfet du Nord a pris un arrêté d'interdiction des battages des récoltes dans un rayon de 500 mètres autour des zones habitées (maisons, activités, loisirs...) du département du Nord. Cette mesure entre en vigueur immédiatement jusqu'au 26 juillet à 19h00.

Les conditions climatiques et la situation du département en canicule ainsi que les incendies en cours et les risques encourus par la population et sur les biens justifient l'arrêt des battages de récoltes à proximité des zones habitées.

Dans le reste du département, le battage des récoltes est autorisé, sous réserve que les exploitants prennent les dispositions suivantes :

- Disposer de tous les moyens de lutte contre les départs de feu sur les engins agricoles (extincteurs...)
- Disposer sur le site de récolte d'au moins un engin attelé avec un appareil de déchaumage ou de labour, capable de réaliser immédiatement un coupe-feu en cas de départ de feu dans les champs.

Le préfet salue l'engagement des sapeurs-pompiers du Nord qui doivent faire face à ces départs de feux. Pour la seule journée du 25 juillet, les sapeurs-pompiers sont intervenus pour faire face à 45 incendies.

Le préfet souligne la mobilisation des exploitants agricoles qui prennent leurs responsabilités dans ce contexte difficile.

Il appelle les habitants à la vigilance : évitez les chemins de plaine, veillez à ne pas encombrer la circulation et à ne pas gêner l'arrivée des secours.

Préfecture du Nord

Service régional
de la communication interministérielle

03 20 30 52 50

pref-communication@nord.gouv.fr

www.nord.gouv.fr - facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/prefethdf

PRÉFET DU NORD

Arrêté portant interdiction des battages des récoltes dans le département du Nord

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le code général des relations entre le public et l'administration,
- Vu le décret n°2010-146 du 6 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu Le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016

Considérant les conditions climatiques et la situation du département en canicule rouge ;

Considérant les incendies en cours et les risques encourus par la population et les biens ;

Considérant l'engagement des pompiers en limite capacitaire ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

ARRÊTE

Article 1^{er}: Dans un rayon de 500m autour des zones urbaines (habitations, activités, loisirs...), le battage des récoltes est interdit et reporté au 26 juillet 2019 19 h.

Dans le reste du département, le battage des récoltes est autorisé, sous réserve que les exploitants prennent les dispositions suivantes :

- Disposer de tous les moyens de lutte contre les départs de feu sur les engins agricoles (extincteurs...)
- Disposer sur le site de récolte d'au moins un engin attelé avec un appareil de déchaumage ou de labour, capable de réaliser immédiatement un coupe feu en cas de départ dans les champs.

Article 2: Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet immédiatement

Article 3: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4: La Secrétaire générale de la Préfecture du Nord, le Directeur de cabinet du Préfet du Nord, les Sous-Préfets d'arrondissement, les forces de l'ordre le Directeur départemental des territoires et de la mer, les Maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord

Fait à Lille, le 25 juillet 2019
Le Préfet